

Pôle Technique

N° ARR.2022.0444

Pôle Technique//FS



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0444 - Arrêté d'occupation du domaine privé communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125.1 et suivants,

Vu la délibération n° 16.050 du 30/05/2016 relative à l'avis de la commune sur le projet déposé par la société PLACOPLATRE portant sur la demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert et d'extension en souterrain de la carrière de gypse de Cormeilles-en-Parisis,

Vu la délibération n° 20.084 du 28/09/2020 relatif à l'avis de la commune sur les éléments soumis à enquête publique complémentaire concernant le dossier déposé par la société PLACOPLATRE et portant sur une demande d'autorisation relative au réaménagement, à la prolongation d'exploitation et l'extension en sous terrain de la carrière de gypse de la Butte de Cormeilles en Parisis,

Considérant la demande en date du 12/10/2022 de la société PLACOPLATRE d'occuper à titre temporaire le domaine privé communal,

Considérant que la ville a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert et d'extension en souterrain de la carrière de gypse de Cormeilles-en-Parisis,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine privé doit donner lieu au paiement d'une redevance.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société PLACOPLATRE, Tour Saint Gobain, 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, est autorisée à occuper le domaine privé communal correspondant aux tréfonds des terrains ci-après :

Dénomination des terrains	Commune propriétaire	Surface
Sente du Bois de Montigny	Montigny-lès-Cormeilles	292 m ²
Chemin de la Vallée aux Pourceaux	Montigny-lès-Cormeilles	21 m ²

ARTICLE 2 : L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de mille euros (1000 €) payable annuellement à terme échu,

ARTICLE 3 : L'occupation est effective à **compter du 16 novembre 2022** pour une durée d'un (1) an. La demande de renouvellement devra faire l'objet d'un courrier 1 mois avant la date d'expiration,

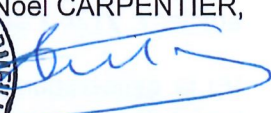
ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2022

Mis en ligne sur
le site internet
de la ville le
09/11/2022



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie